



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-116

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2024-06-06-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-134 EN DATE DU 06/06/2024 DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA PROCÉDURE D'ÉCHANGES ET DE CESSIONS D'IMMEUBLES RURAUX (ECIR) SUR LE PÉRIMÈTRE ADOPTÉ SUR LA COMMUNE DE LE VERNET AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES SAINT JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER ET SAINT BERAIN (5 pages) Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2024-06-05-00004 - Arrêté n° 2024 -026 Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'Etat (4 pages) Page 9

43-2024-06-05-00003 - Arrêté n° 2024-025 Subdélégation de signature (6 pages) Page 14

43-2024-06-05-00005 - Arrêté n° 2024-027 portant décision de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 21

43-2024-06-05-00006 - Décision n° d24-001 portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires (8 pages) Page 24

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-06-05-00002 - AP-DCL-BRE n°2024-50 - Liste des signaleurs - Compétition sportive dénommée "Les Hauts de Ruessium- le dimanche 23 juin 2024 - au départ de Saint-Paulien (6 pages) Page 33

43-2024-06-04-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-49 du 5 juin 2024 portant autorisation d'une démonstration de sport motorisée dénommée « Show Moto Cascades » le samedi 8 juin 2024 à Monistrol-sur-Loire dans le cadre du congrès départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Loire (6 pages) Page 40

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2024-06-07-00001 - arrêté préfectoral n°SPB 2024-54 en date du 7 juin 2024 fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune de Saint-Cirgues à l'occasion des élections municipales partielles intégrales du 23 juin et du 30 juin 2024 (2 pages) Page 47

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-06-06-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-134 EN
DATE DU 06/06/2024
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS
ENVIRONNEMENTALES DE LA PROCÉDURE
D ÉCHANGES ET DE CESSIONS D IMMEUBLES
RURAUX (ECIR) SUR LE PÉRIMÈTRE ADOPTÉ SUR
LA COMMUNE DE LE VERNET AVEC EXTENSION
SUR LES COMMUNES SAINT JEAN DE NAY,
SAINT PRIVAT D ALLIER ET SAINT BERAIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-134 EN DATE DU 06/06/2024
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA PROCÉDURE
D'ÉCHANGES ET DE CESSIONS D'IMMEUBLES RURAUX (ECIR) SUR LE PÉRIMÈTRE
ADOPTÉ SUR LA COMMUNE DE LE VERNET AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES
SAINT JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER ET SAINT BERAIN**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bénéficiaire : Département de la Haute-Loire

- VU** les dispositions du Code Rural et de la pêche Maritime relatives à l'aménagement foncier et notamment es articles L.121-1, L.121-13, L.121-14, L.121-22 et 23, L.124-1 à L.124-13 R.121-22, R.121-31 et 32 ;
- VU** les dispositions du Code de l'environnement, notamment L.211-1 à L.211-14 relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les articles L.411-1 à L.411-3, et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la préservation et surveillance du patrimoine naturel, notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à 414-2-1 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** les dispositions du Code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive, notamment ses articles L.521-1 et L.522-1 ;
- VU** les dispositions du Code forestier notamment son article L.341-1 relatif au défrichement ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE) du bassin versant du Haut-Allier ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE) du bassin versant de la Loire amont ;
- VU** le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté par arrêté du 7 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;
- VU** la délibération de la commission Permanente du Conseil Départementale en date du 2 novembre 2020 instituant, à la demande du conseil municipal de LE VERNET, une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de LE

VERNET pour la mise en œuvre d'une opération d'Échanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) avec périmètre d'aménagement foncier ;

VU le courrier du département de la Haute-Loire du 15 juillet 2021 demandant au préfet de porter à connaissance les informations nécessaires à la procédure d'Échanges et de Cession amiable d'Immeubles Ruraux sans constitution d'un nouveau plan parcellaire et travaux connexes ;

VU le courrier du 13 octobre 2021 du préfet de la Haute-Loire portant à connaissance à la présidente du Département de la Haute-Loire les informations nécessaires à la procédure d'Échange et de Cession amiables d'Immeubles Ruraux ;

VU l'étude d'aménagement Foncier préalable à la réalisation d'une opération d'Échange et de Cession amiables d'Immeubles Ruraux avec périmètre sur la commune de LE VERNET ;

VU la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE VERNET en séances du 24 février 2023 de proposer une opération d'Échanges et de Cessions amiables d'Immeubles Ruraux avec périmètre d'aménagement foncier et définissant le périmètre d'étude ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 23 juin au 24 juillet 2023 ;

VU la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE VERNET en séances du 22 septembre 2023 de proposer une opération d'Échange et de Cession amiables d'Immeubles Ruraux avec périmètre d'aménagement foncier et validant le périmètre proposé à l'enquête publique avec inclusion des parcelles A 907 et 713 sur la commune de LE VERNET ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LE VERNET, SAINT PRIVAT D'ALLIER, SAINT JEAN DE NAY ;

VU la demande de Mme. la présidente du département de la Haute-Loire adressée à M. le préfet de Haute-Loire du 4 mars 2024 de fixer les prescriptions à respecter par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans le cadre d'une procédure d'Échanges et de Cessions amiables d'Immeubles Ruraux avec périmètre sans établissement d'un programme de travaux connexes ;

VU l'avis du conseil départemental sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'aménagement foncier rural dite d'Échanges et de Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) avec périmètre régie par les dispositions des articles L124-5 et suivant et D124-11 et suivant du Code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas de modifications du plan parcellaire sur l'ensemble du périmètre et de programme de travaux connexes

CONSIDÉRANT que la procédure d'aménagement foncier rural dite d'Échanges et de Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) vise à recenser les projets d'échanges et cessions d'immeubles ruraux qui sont ensuite approuvés par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier avant la clôture des opérations par Mme la présidente du Conseil Départemental ordonnant ensuite la clôture des opérations et entraînant le transfert de propriété ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L121-1 du Code rural et de la pêche maritime l'étude d'aménagement Foncier préalable ne comporte pas d'analyse de l'état initial du site et de son environnement mais seulement à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier les choix de l'aménagement et le périmètre ;

CONSIDÉRANT que la CCAF n'a pas proposé de mesures spécifiques de protection de ces sensibilités environnementales ;

CONSIDÉRANT que lors du transfert des propriétés et du regroupement de parcelles après la clôture des opérations, certains propriétaires ou exploitants peuvent être amenés à engager des travaux en dehors du cadre de l'aménagement foncier et des dispositions du présent arrêté ayant d'éventuels impacts environnementaux.

Arrête :

ARTICLE N°1 – Périmètre :

Le périmètre de l'aménagement foncier rural dit d'Échanges et de Cessions amiables d'Immeubles Ruraux (ECIR) avec périmètre proposé par la commission communale d'aménagement foncier du 22 septembre 2023 s'étend sur une partie de la commune de LE VERNET avec extension que les communes de ST JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER et SAINT BERAIN . Le plan des parcelles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE N°2 - Prescriptions

Les prescriptions visées à l'article L.121-14 point III opposables à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) du VERNET sont les suivantes :

La CCAF recense les projets d'échanges et de cessions amiable d'immeubles ruraux. Elle ne modifie pas le plan parcellaire et n'établit pas de projet de travaux connexes.

Dans le cas où la procédure d'ECIR serait abandonnée au profit d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) définie aux articles L.123-1 et suivant du Code Rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement Foncier sera complétée conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime par un inventaire complet des spécificités et enjeux environnementaux détaillés à l'intérieur du périmètre défini et une analyse afin que la CCAF propose des mesures spécifiques de protection de ces sensibilités environnementales. Le présent arrêté serait alors complété ou repris avant que l'opération d'AFAF puisse être ordonnée.

Durant le déroulement de la procédure d'ECIR avec périmètre, la CCAF et le Département ainsi que le géomètre expert agréé informeront au préalable les propriétaires fonciers et exploitants agricoles qui souhaitent réaliser des échanges et cessions d'immeubles ruraux que les travaux qu'ils sont susceptibles d'engager après la clôture des opérations et le transfert de propriété sur les parcelles regroupées échappent à la responsabilité de la CCAF et qu'ils sont tenus de respecter les dispositions réglementaires et législatives spécifiques en vigueur en particulier :

- la préservation des cours d'eau, de leurs ripisylves ;
- la préservation des zones humides ;
- la limitation de l'érosion des sols ;
- le recalibrage de fossés ;
- la conservation des arbres isolés, haies, talus ou, murets ;
- la conservation des habitats d'espèces protégées et des espèces remarquables présentes ;
- la préservation des continuités écologiques ;
- la préservation des éléments boisés relictuels, notamment ceux présents entre le village du Vernet et le massif forestier situé au nord ;
- la ZNIEFF de type 1 « le lac de poux » et de type 2 « Devès ».
- les sites Natura 2000 FRFR8301075 gorges de l'Allier et affluents et FR8301096 Rivières à écrevisses 43 ;
- La préservation du paysage ;

- Le respect de la réglementation des boisements (L126-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- le respect des dispositions du Code Forestier concernant le défrichement ;
- les plans d'action Busard, milan royal, pie grièche et moule perlière ;
- les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 1 à 9) liées à la conditionnalité des aides ;
- la préservation des vestiges archéologiques ;
- la préservation des itinéraires de randonnée ;
- la voirie existante y compris les chemins fermés ;
- le patrimoine communal ;
- la protection des captages AEP existant.

Cette information sera finalisée lors d'une visite des parcelles échangées avec les propriétaires et/ou exploitants et les services du Département et de l'État (DDT).

A compter de la signature de la délibération du Conseil Départemental ordonnant l'opération d'ECIR avec périmètre et jusqu'à la clôture des opérations, les travaux de modification de l'état des lieux à l'intérieur du périmètre seront soit interdits soit soumis à autorisation de la présidente du département suivant leur importance conformément aux dispositions de l'article L121-19 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE N°3 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau prescrites dans ce présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE N°4 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis à la présidente du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de LE VERNET, SAINT JEAN DE NAY, SAINT PRIVAT D'ALLIER et SAINT BERAIN

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État du département et affiché sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE N°5 - Exécution

La secrétaire générale, la présidente du Département de la Haute-Loire, le président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE VERNET, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE N°6- Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr/>

Le préfet
SIGNÉ

ANNEXE : Plan du périmètre d'aménagement foncier

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-06-05-00004

Arrêté n° 2024 -026 Subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire sur le budget de l'Etat



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'État**

ARRÊTÉ n° 2024-026

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG/Coordination n° 2023-094 du 1^{er} décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté N° SG/Coordination 2024-27 du 05 juin 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté N° SG/Coordination n° 2024-22 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux-dits articles.

ARTICLE 2

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique.
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.
- ✓ Les documents constatant le service fait.
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures.

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante :

BOP 113 :

Subdélégation est donnée à M. Xavier CHEILLETZ et à Mme Myriam BERNARD.

BOP 135 :

Subdélégation est donnée à M. David FAYARD et M. Serge CHAPON.

BOP 149 :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT, M. Xavier CHEILLETZ, Mme Myriam BERNARD et M. Bertrand TEISSEDE.

BOP 181 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON, Mme Laurence ENJOLRAS et Mme Tatiana GONTIER.

BOP 203 :

Subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON, Mme Laurence ENJOLRAS et Mme Tatiana GONTIER

FNGRA (Fonds National de Garantie des Risques en Agriculture)

Subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT.

BOP 362 :

Subdélégation est donnée à M. Xavier CHEILLETZ, Mme Myriam BERNARD et M. Fabrice GUEGUEN, M. Philippe THEVENON, M. David FAYARD, M. Jean-Pierre CHAPUT.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs suppléants, le cas échéant :

M. Xavier CHEILLETZ, suppléante Mme Myriam BERNARD.
M. David FAYARD, suppléant M. Serge CHAPON.
M. Jean-Pierre CHAPUT, suppléant M. Jérôme BOURRET.
M. Philippe THEVENON, suppléante Mme Laurence ENJOLRAS.
Mme Valérie SIGAUD, référente de proximité.

pour signer les ordres de mission et les états de frais de leurs collaborateurs respectifs et ceux qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur le BOP 135.

Pour l'application CHORUS DT :

MM. Stéphane LE GOASTER, Christophe MERLIN sont "signataires de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) et la référente de proximité dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-038 du 11 septembre 2023.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05 juin 2024

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER.

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-06-05-00003

Arrêté n° 2024-025 Subdélégation de signature



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2024-025

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2023-094 du 1^{er} décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 8 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2024- 21 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination n° 2024-21 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service du paysage, de l'énergie, du renouvellement urbain et de l'habitat en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ II - Logement
- ✓ XVI – Plan de relance
- ✓ XVII - Bâtiment

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service du paysage, de l'énergie, du renouvellement urbain et de l'habitat dans les mêmes limites.

2 - M. Patrick PALLEN, chef du bureau habitat, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ ID - Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données.
- ✓ III – Urbanisme
- ✓ IV – Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII C, VII D
- ✓ XI – Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI E
- ✓ XVI – Plan de relance
- ✓

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

- 1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, cheffe du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.
- 2 - Mme Tatiana GONTIER, cheffe du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.
- 3 - M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.
- 4 - Mme Flora PLANCHON, cheffe du bureau Études et Observatoires, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Octroi des certificats d'urbanisme III C 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III C 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2, III C 2.4, III C 2.5.
 - Achèvement des travaux : III C 3.
 - Avis conforme du préfet : III C 4.

- ✓ IV – Accessibilité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MOREL, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

| Bureau | Agents |
|------------|--|
| Bureau ADS | M. Emmanuel CHAMBERT Mme Sandrine CHEVALIER Mme Nathalie CORNILLON Mme Hélène DELILLE Mme Samantha GEORGES Mme Cécile VERRIER |

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

| Bureau | Agents |
|---------------|--|
| Bureau ADS | Mme Nathalie CORNILLON Mme Christine MOULIN |

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IV – Accessibilité

ARTICLE 8 :

Délégation permanente est donnée à M. Xavier CHEILLETZ chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VII - Aménagement du Territoire : pour les actes et décisions des VII A et VII B.
- ✓ VIII - Forêt
- ✓ IX - Eau et milieux aquatiques
- ✓ X - Législation de la pêche
- ✓ XI - Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A, XI B, et XI F
- ✓ XIII – Chasse
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier CHEILLETZ, délégation est donnée à :

1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, dans les mêmes limites.

2 – M. Fabrice GUEGUEN, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 – Mme Christelle VASSAL-REVEILLE, cheffe du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné

- ✓ XIV – Agriculture et Économie Agricole (sauf pour le XIV V)
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

1 – M. Jérôme BOURRET, adjoint au chef de service, chef du bureau des Aides Directes, dans les mêmes limites.

2 – M. Bertrand TEISSEDRE, chef du bureau projets d'exploitation agricole et Agri-environnement, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 10 :

Délégation permanente est donnée à Mme Aude DUMAS, responsable de la Mission Appui Pilotage

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.

XV – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme sauf pour les lettres d'observations valant recours gracieux avec demande de retrait et les déférés préfectoraux.

ARTICLE 11 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05 juin 2024

Le directeur départemental des Territoires,

Signé : Stéphane Le Goaster

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-06-05-00005

Arrêté n° 2024-027 portant décision de signature
aux agents de la DDT de la Haute-Loire en
matière de fiscalité de l'urbanisme



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2024 - 027

portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de Haute-Loire ;
Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 08 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe MERLIN en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires de Haute-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2024-021 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe MERLIN, directeur départemental adjoint des Territoires ;
- M. Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels ;
- M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols ;
- M. Sylvain BONNAUD, adjoint au chef du bureau application du droit des sols.

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- ✓ de la taxe d'aménagement

- ✓ du versement pour sous densité
- ✓ de la redevance d'archéologie préventive

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05 juin 2024

Le directeur départemental des Territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-06-05-00006

Décision n° d24-001 portant désignation des
représentants du directeur départemental des
Territoires



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

DÉCISION N° d24 - 001

**portant désignation des représentants
du directeur départemental des Territoires**

à

- ✓ La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et forêts, landes maquis et garrigue ;
- ✓ Les commissions d'accessibilité des arrondissements de Brioude et Yssingeaux ;
- ✓ Les commissions de sécurité des arrondissements du Puy-en-Velay, Brioude et Yssingeaux ;

Le directeur départemental des Territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997, n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2015-06 du 29 mai 2015 modifiant l'arrêté SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2015-37 du 28 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SIDPC 2014-03 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-06 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-04 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-05 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-38 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement du Puy en Velay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-40 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-10 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2015-39 du 28 juillet 2015 instituant la commission d'arrondissement d'Yssingeaux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2014-11 du 8 janvier 2014, instituant la commission d'arrondissement d'Yssingeaux pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2024-021 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-094 du 1^{er} décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer en permanence la représentation de la direction départementale des Territoires aux différentes commissions citées ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est désigné pour me représenter à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

M. Philippe THEVENON, chef du service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

ARTICLE 2

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'au groupe de visite de cette sous-commission :

2.1 - Pour visite sur place :

- L'agent du service du paysage, de l'énergie, du renouvellement urbain et de l'habitat figurant à l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un membre cité dans l'annexe III.

ARTICLE 3

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'aux groupes de visite :

3.1 - En qualité de Président :

M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I ou le responsable territorialement compétent mentionné à l'annexe II.

3.2 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

3.3 - Pour visite sur place :

Les agents figurant sur l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

3.4 - En qualité de secrétaire :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe II ou à l'annexe III.

ARTICLE 4

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

4.1 - En qualité de Président :

Le chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

4.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant sur l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 5

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en zone inondable :

5.1 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Mme Tatiana GONTIER, chef du bureau prévention des risques ou MM. Christian FAURE ou Yann MORYN, chargés d'études risques au bureau prévention des risques, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 6

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, de forêt, landes, maquis et garrigues :

6.1 - En qualité de Président :

M. Xavier CHEILLETZ, chef du service de l'environnement et de la forêt, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

6.2 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Les agents du service de l'environnement et de la forêt figurant dans l'annexe IV.

ARTICLE 7

Sont désignés pour me représenter chacun en ce qui le concerne suivant la localisation du dossier aux commissions d'accessibilité des arrondissements de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

7.1 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacées par un membre cité à l'annexe III.

7.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant dans l'annexe II ou Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 8

Sont désignés pour me représenter, chacun en ce qui le concerne, suivant la localisation du dossier, aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, des arrondissements du Puy en Velay, de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

8.1 - Pour étude sur dossier :

Mmes Nathalie CORNILLON ou Christine MOULIN, référentes accessibilité au bureau application du droit des sols et éventuellement les agents figurant à l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

8.2 - Pour visite sur place :

Les agents figurant dans l'annexe II, qui en cas d'empêchement pourront être remplacés par un membre cité à l'annexe III.

ARTICLE 9

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires, les personnes désignées dans la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Puy-en-Velay, le 05 juin 2024

Le directeur départemental des territoires

Signé : Stéphane LE GOASTER

Stéphane LE GOASTER

ANNEXE I à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

| Nom et Prénom | Fonctions |
|------------------------|--|
| M. MERLIN Christophe | Directeur départemental adjoint |
| M. FAYARD David | Chef du service du paysage, de l'énergie, du renouvellement urbain et de l'habitat |
| M. MOREL Jean-Claude | Chef du bureau Application du droit des sols |
| M. BONNAUD Sylvain | Adjoint au chef du bureau SATURN / Application du droit des sols |
| Mme CORNILLON Nathalie | Référente accessibilité |
| Mme MOULIN Christine | Référente accessibilité |
| Mme GONTIER Tatiana | Référente risques |
| M. GUEGUEN Fabrice | Référent forêt |

ANNEXE II à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement
de sécurité et d'accessibilité.

| Nom et Prénom | Services ou Fonctions |
|------------------------|--|
| Mme LATRU Brigitte | SPERUH / Paysage, Énergie, Renouvellement Urbain et Habitat |
| Mme GONTIER Tatiana | SATURN / Prévention des risques |
| Mme CORNILLON Nathalie | Référente accessibilité |
| Mme MOULIN Christine | Référente accessibilité |
| M. MOREL Jean-Claude | SATURN / Application du droit des sols |
| M. BONNAUD Sylvain | SATURN / Application du droit des sols |

ANNEXE III à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement
de sécurité et d'accessibilité.

| Nom et Prénom | Services |
|--|---|
| M. CHAMBERT Emmanuel Mme CHEVALIER Sandrine Mme CORNILLON Nathalie Mme DELILLE Hélène Mme GEORGES Samantha Mme VERRIER Cécile M. WAGUET Eric | SATURN / Application du droit des sols |
| Mme CORNILLON Nathalie Mme MOULIN Christine | SATURN / Application du droit des sols /Accessibilité |
| M. FAYARD David M. CHAPON Serge M. PALLEN Patrick | SPERUH / Service du Paysage, de l'Énergie, du Renouvellement Urbain et de l'Habitat |
| M. FAURE Christian Mme GAYARD Corinne M. MORYN Yann M. VIALLEFOND Christophe | SATURN / Prévention des risques |

ANNEXE IV à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des territoires
aux sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie,
de forêt, landes, maquis et garrigues.

| Nom et Prénom | Service |
|---|-----------------------------|
| M. SALASCA Guillaume M. GUEGUEN Fabrice M. MAURIANGE Pascal | SEF / Forêt et biodiversité |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-05-00002

AP-DCL-BRE n°2024-50 - Liste des signaleurs -
Compétition sportive dénommée "Les Hauts de
Ruessium- le dimanche 23 juin 2024 - au départ
de Saint-Paulien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-50 EN DATE DU 5 JUIN 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « LES HAUTS DE RUESSIMUM»
LE DIMANCHE 23 JUIN 2024, AU DÉPART DE SAINT-PAULIEN**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2024-26 en date du 6 mai 2024 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2024-142 du 4 juin 2024 délivré à M. Fabrice COLLY, président de l'Union Cycliste Le Puy-en-Velay, concernant la compétition sportive dénommée « Les Hauts de Ruessium » qui doit se dérouler le dimanche 23 juin 2024 au départ de Saint-Paulien.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Les Hauts de Ruessium» qui doit se dérouler le dimanche 23 juin 2024 au départ de Saint-Paulien.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 juin 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

| | |
|----|----------------------------------|
| 1 | ASTIER Alphonse |
| 2 | BARDEL Laurence épouse CHEVALIER |
| 3 | BARLET Jean Marc |
| 4 | BLIN Pascal |
| 5 | CHAMBLAS Xavier |
| 6 | CHAZOT Philippe |
| 7 | COLLY Fabrice |
| 8 | COLLY Stéphane |
| 9 | ENGELVIN Serge |
| 10 | FAYOLLE Christian |
| 11 | GALLE Fabian |
| 12 | GENTES Richard |
| 13 | GUEUGNAUD Sylvain |
| 14 | LHOSTE Sandrine épouse COLLY |
| 15 | MENINI Sébastien |
| 16 | MICHEL Dimitri |
| 17 | MONTELS Christian |
| 18 | PECHAYRE Clément |
| 19 | PEREIRA Stéphane |
| 20 | PREHER Jean Michel |
| 21 | ROLAND Nicolas |
| 22 | RULLIERE David |
| 23 | SARRET Roland |
| 24 | SEUX Roland |
| 25 | SIMOND Stéphane |
| 26 | SOLEILHAC Jean François |
| 27 | SOLIGNY Eric |
| 28 | SOULON Jérôme |

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-04-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-49 du 5 juin 2024 portant autorisation d'une démonstration de sport motorisée dénommée « Show Moto Cascades » le samedi 8 juin 2024 à Monistrol-sur-Loire dans le cadre du congrès départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-49 du 5 juin 2024 portant autorisation d'une démonstration de sport motorisée dénommée « Show Moto Cascades » le samedi 8 juin 2024 à Monistrol-sur-Loire dans le cadre du congrès départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** la demande présentée par Madame Isabelle Saby, présidente de l'association "Amicale des Sapeurs Pompiers de Monistrol-sur-Loire" établie Centre d'Incendie et de Secours ZI La Borie le rond point 43120 Monistrol-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 8 juin 2024, dans le cadre du congrès départemental des sapeurs-pompiers de Haute-Loire, une démonstration de sport motorisé (auto/moto) réalisée par la Team Bourny sur le site et aux abords du complexe sportif du Mazel ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M), ainsi que celui de la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 3 juin 2024 par la compagnie SMACL Assurances au titre du contrat A.O RC n°03 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Monistrol-sur-Loire et l'arrêté municipal n°2024_071_PM du 3 mai 2024 réglementant temporairement la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public le samedi 8 juin 2024 à l'occasion du Congrès départemental des sapeurs pompiers de Haute-Loire ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/5

- Vu** la mise à disposition de l'organisateur par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, d'un Dispositif Prévisionnel de Secours composé à minima d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et de 2 intervenants ;
- Vu** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Isabelle Saby, présidente de l'association "Amicale des Sapeurs Pompiers de Monistrol-sur-Loire" établie Centre d'Incendie et de Secours ZI La Borie le rond point 43120 Monistrol-sur-Loire, est autorisée à organiser, le samedi 8 juin 2024 après-midi entre 14h00 et 18h00, dans le cadre du congrès départemental des sapeurs pompiers de Haute-Loire, une démonstration de sport motorisé (auto/moto) réalisée par la Team Bourny, sur le site et aux abords du complexe sportif du Mazel.

La manifestation motorisée débutera à 15h00 pour une durée de 30 minutes environ sur le site du complexe sportif du Mazel. Une seconde démonstration de la même durée aura lieu à 17h00.

Une piste de 25 mètres par 20 mètres sera aménagée et délimitée par une double rangée de barrière Vauban. Un espace de 2 mètres entre les rangées de barrière Vauban doit être respecté).

Le présent arrêté autorise la manifestation exclusivement sur le site du Mazel

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections (BRE) de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante : pref-bre@haute-loire.gouv.fr.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- **Dispositif général** :

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

Le règlement de la F.F.M, notamment les règles techniques et de sécurité de la discipline « Trial », ainsi que celui de la F.F.S.A devront être appliqués et respectés.

La largeur minimale de la piste d'évolution est de 4 mètres.

- Sécurité des participants :

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et technique des véhicules sera impérativement effectué.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

La limite maximale de 100 dB ne doit pas être franchie.

Les participants de la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les participants doivent présenter :

- ↳ un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques,
- ↳ le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que l'intervenant est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que prestataire d'une démonstration de sport mécanique, est bien couverte.

Bien que la démonstration soit réalisée à une vitesse modérée, les organisateurs veilleront à ce qu'un périmètre de sécurité soit suffisant notamment aux niveaux des réceptions de sauts.

- Sécurité des spectateurs :

La protection du public sera assurée par, au choix :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, **ou**
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières (dans ce cas-là, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, **ou**
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 mètres des zones d'évolutions. La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer :

- d'un moyen permettant l'alerte des secours,
- d'un moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs mobiles).

L'organisateur mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de type point d'alerte et de premiers secours, assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Loire, et composé à minima de 2 intervenants et d'une ambulance.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

En application des dispositions de l'arrêté municipal n°2024_071_PM du 3 mai 2024, la circulation et le stationnement de toutes catégories de véhicules seront interdits sur le tronçon entre l'intersection de l'allée André Breton et le boulevard du Mazel, sur les parkings du Lycée Léonard de Vinci et du complexe sportif du Mazel le samedi 8 juin 2024 de 12h00 à 19h00.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroule hors de tout milieu naturel et espace ou zone naturelle sensible. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

Le jét de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 11

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Monistrol-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Isabelle Saby, présidente de l'association "Amicale des Sapeurs Pompiers de Monistrol-sur-Loire", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 5 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la Secrétaire Générale

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.f

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-06-07-00001

arrêté préfectoral n°SPB 2024-54 en date du 7
juin 2024 fixant l'état récapitulatif des
candidatures enregistrées pour la commune de
Saint-Cirgues à l'occasion des élections
municipales partielles intégrales du 23 juin et du
30 juin 2024



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024-54 EN DATE DU 7 JUIN 2024
FIXANT L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTRÉES POUR LA
COMMUNE DE SAINT CIRGUES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
INTÉGRALES
DU 23 JUIN ET DU 30 JUIN 2024**

Le sous-préfet de Brioude

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

VU le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L.O. 255-5, L. 258, L. 270, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPB 2024-51 en date du 6 mai 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Cirgues à l'effet d'élire 11 conseillers municipaux ;

VU le récépissé définitif délivré à Mesdames Louise DEPIEDS, Catherine GOUPILLE, Pascaline MARION et à Messieurs Jean-François LAUBY, Thierry VIGOUROUX, Jean-Marie MASSEBEUF, Alain SOULE, Laurent DIPP, Olivier SOULE, Fabien CUSSAC, Stéphane DEBERLE, Rémy ARCQ le 7 juin 2024;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour les premier et second tours des élections municipales partielles intégrales des 23 et 30 juin 2024 dans la commune de Saint-Cirgues, est arrêté comme suit :

4 rue du 14 juillet BP 50
Tél. : 04 71 50 81 81
SPB/COLLECTIVITES

Candidat au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours :

- Madame Louise DEPIEDS
- Madame Catherine GOUPILLE
- Madame Pascaline MARION
- Monsieur Jean-François LAUBY
- Monsieur Thierry VIGOUROUX
- Monsieur Jean-Marie MASSEBEUF
- Monsieur Alain SOULE
- Monsieur Laurent DIPP
- Monsieur Olivier SOULE
- Monsieur Fabien CUSSAC
- Monsieur Stéphane DEBERLE
- Monsieur Rémy ARCQ

Article 2 :

Le sous-préfet de Brioude et la délégation spéciale de la commune de Saint-Cirgues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour affichage, à la délégation spéciale de la commune concernée.

Le sous-préfet de Brioude,

Signé

Emmanuel Fevre

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».